

CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DE LOUW

Jugement No 659

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par Mme Catharina Adriana de Louw, le 19 juillet 1984 et régularisée le 11 septembre, la réponse de l'Organisation datée du 13 décembre, la réplique de la requérante du 31 mars 1985 et la duplique de l'Organisation en date du 14 mai 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et les articles 59, 78, 92 et 93, paragraphes 2 et 3, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante est entrée au service d'Eurocontrol en septembre 1974. Le 10 janvier 1975, alors qu'elle regagnait son domicile après le travail, elle fut victime d'un accident de la circulation. Le 8 novembre 1983, elle présenta au Directeur général une demande de pension d'invalidité. Après consultation du médecin-conseil de l'Agence, le Directeur général répondit, le 17 novembre, que la convocation d'une commission d'invalidité ne se justifiait pas. Le 22 novembre la requérante s'adressa au Directeur général pour demander que la Commission d'invalidité soit saisie. Le Directeur général rejeta cette prétention le 20 décembre 1983. Le 25 décembre, la requérante adressa au Directeur général une nouvelle lettre qu'elle qualifiait de "réclamation" contre la décision du 17 novembre. Cette lettre resta sans réponse. Du fait de la suppression de son emploi, la requérante cessa définitivement ses fonctions auprès de l'Agence le 31 décembre 1983, à l'expiration de son contrat de durée déterminée. Divers échanges de correspondance eurent lieu dans les premiers mois de 1984, au sujet de la situation de la requérante, entre le médecin traitant, le médecin-conseil, l'Union syndicale du service public européen et l'administration. Le 25 juin 1984, la requérante demanda à l'administration des informations sur la procédure à suivre pour saisir le Tribunal. Il lui fut répondu le 17 juillet 1984. Le 19 juillet, la requérante a déposé sa requête attaquant le rejet implicite de sa demande du 25 décembre 1983.

B. La requérante indique dans sa requête que les troubles de santé provoqués par l'accident n'ont jamais cessé. En effet, son état de santé a continué à se détériorer, et elle a donc demandé à être examinée par la Commission d'invalidité, en vue d'établir ses droits à une pension. Le Directeur général ayant refusé, la requérante a contesté cette décision dans le cadre des dispositions statutaires. Dans une lettre du 17 mai 1984, l'administration informa le président de l'Union syndicale que le dossier était encore à l'examen. La requérante estima qu'il y avait là une indication que le refus serait reconsidéré. Elle a, enfin, reçu copie d'une lettre au président de l'Union syndicale, dans laquelle le directeur du personnel et de l'administration confirme la décision du Directeur général du 17 novembre 1983. La requérante invite le Tribunal : a) à reconnaître son droit d'exiger la convocation de la Commission d'invalidité; b) à établir l'existence de son invalidité; c) à obliger l'Organisation de garantir son droit à une pension d'invalidité et à l'assurance-maladie continue selon les dispositions statutaires; et d) à ordonner tout autre mode de réparation ou de dédommagement.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir principalement que la requête est irrecevable dans sa totalité pour forclusion. La demande de la requérante du 8 novembre 1983 fut rejetée le 17 du même mois; sa réclamation, introduite le 22 novembre, fut rejetée le 20 décembre. Le 20 mars 1984, au plus tard, cette décision aurait dû faire l'objet d'une requête au Tribunal. La lettre de la requérante du 25 décembre 1983, qualifiée aussi de "réclamation", ne fait que répéter des arguments déjà exposés. Par ailleurs, la réclamation du 22 novembre 1983 ne porte que sur la réunion de la Commission d'invalidité et les autres conclusions de la requérante sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes. L'Organisation ne répond sur le fond qu'à titre subsidiaire, en expliquant que le Directeur général n'a pas excédé son pouvoir statutaire.

D. La requérante reprend divers faits dans sa réplique. Sur la question de la recevabilité, elle avance que sa

demande du 22 novembre 1983 ne constituait pas une réclamation au sens des dispositions réglementaires. C'est à la suite d'une discussion sur le rôle du médecin-conseil qu'elle a déposé formellement sa réclamation, le 25 décembre 1983. L'Organisation aurait dû répondre avant le 25 avril et la requérante avait donc jusqu'au 25 juillet pour déposer sa requête. Si elle a attendu presque jusqu'au terme de ce délai, c'est qu'elle croyait que le réexamen de son cas conduirait l'Organisation à remplir ses obligations. La requérante, sur le fond, discute longuement la question de la compétence pour convoquer la Commission d'invalidité. En conclusion, elle demande au Tribunal d'ordonner à l'Agence de convoquer sans délai la Commission d'invalidité, qui pourra alors lui accorder ce qu'elle demande dans les conclusions c) et d) de sa requête. Les pensions étant dépourvues d'effet rétroactif, elle demande à être réintégrée, avec effet au 1er janvier 1984 jusqu'à la réunion de la commission, ou à se voir accorder une somme à titre de compensation. Elle demande les dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation reprend son argumentation sur l'irrecevabilité de la requête. Elle prétend que la lettre de la requérante du 22 novembre 1983 constitue bien une réclamation dans le sens du Statut administratif. Cette réclamation ayant été rejetée le 20 décembre 1983, la requérante était forclosée lorsqu'elle a déposé sa requête, le 19 juillet 1984. Quant aux conclusions b), c) et d), elles sont d'ailleurs irrecevables pour non-épuisement des recours internes. Subsidiairement, l'Organisation développe brièvement ses arguments au fond. Elle maintient ses conclusions.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité de la conclusion a)

1. La requérante conclut, sous lettre a), à la reconnaissance de son droit d'exiger la convocation de la Commission d'invalidité. La recevabilité de cette conclusion est la première question à examiner.

2. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, un fonctionnaire n'est recevable à le saisir d'une requête que s'il a épuisé les moyens de recours mis à sa disposition par la réglementation de l'organisation à laquelle il appartient.

Le Statut administratif du personnel permanent d'Eurocontrol (appelé ci-après Statut administratif) prévoit deux voies de droit internes : la demande, visée par l'article 92, paragraphe 1, et tendant à la prise d'une décision; la réclamation, dont parle l'article 92, paragraphe 2, et qui se dirige contre un acte faisant grief. Ainsi qu'il ressort du jugement No 398 prononcé par le Tribunal, tout mémoire qui conteste une décision doit être considéré comme une réclamation formée en vertu de l'article 92, paragraphe 2.

Suivant l'article 93, paragraphe 2, du Statut administratif, la décision rendue sur une réclamation est attaquable auprès du Tribunal. L'article 93, paragraphe 3, du Statut administratif confirme l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, soit la disposition qui fixe à trois mois le délai de présentation d'une requête.

3. Dans le cas particulier, le 8 novembre 1983, la requérante s'est fondée sur les articles 59 et 78 du Statut administratif pour solliciter du Directeur général l'octroi d'une pension d'invalidité, en soumettant un certificat de son médecin traitant. Il s'agissait alors d'une demande au sens de l'article 92, paragraphe 1, du Statut administratif.

Le 17 novembre 1983, le Directeur général fit savoir à la requérante qu'après avoir consulté le médecin-conseil de l'Organisation, il n'estimait pas devoir convoquer une commission d'invalidité.

Le 22 novembre 1983, la requérante prit acte de cette lettre. Tout en prétendant que le médecin-conseil n'était pas à même de se prononcer en l'espèce, elle contesta la décision prise et pria le Directeur général de réunir la Commission d'invalidité. Dirigée contre une décision, cette démarche se caractérisait comme une réclamation dans l'acceptation de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif.

Le 14 décembre 1983, la requérante insista pour obtenir une réponse rapide.

Le 20 décembre 1983, le Directeur général fournit à la requérante des précisions destinées à éviter tout malentendu, notamment en ce qui concerne le rôle du médecin-conseil. Implicitement, mais clairement, il confirma la décision du 17 novembre 1983, ainsi que la requérante l'admet elle-même dans une lettre du 25 décembre 1983.

Dans ces conditions, pour être recevable à agir devant le Tribunal, la requérante devait lui adresser une requête dans un délai de trois mois à partir de la lettre datée du 20 décembre 1983 et valant décision. Or la présente requête

a été déposée le 19 juillet 1984 seulement, soit tardivement. Elle est donc irrecevable.

4. Certes, le 25 décembre 1983, la requérante renouvela sa réclamation du 22 novembre 1983. Il est vrai aussi qu'après des interventions ultérieures de la requérante, de son médecin traitant et de l'Union syndicale du service public européen, le directeur du personnel et de l'administration confirma le 19 juillet 1984 la décision prise par le Directeur général le 17 novembre 1983. Toutefois, la décision du 19 juillet 1984 n'aurait pour effet de rouvrir le délai de recours que si elle modifiait la décision du 17 novembre 1983 ou, du moins, en complétait les motifs. Or, ayant un caractère purement et simplement confirmatif, elle n'affecte pas la valeur du considérant précédent, qui constate l'irrecevabilité de la présente requête.

5. En l'absence d'une disposition prévoyant expressément que toute décision doit mentionner la voie de recours ouverte contre elle, l'Organisation n'était pas tenue d'indiquer dans la décision du 20 décembre 1983 prise sur réclamation la possibilité de l'attaquer auprès du Tribunal. Une telle précision eût cependant été désirable, la distinction entre une demande et une réclamation au sens de l'article 92 du Statut administratif pouvant prêter à discussion.

D'ailleurs en agissant ainsi, la défenderesse n'aurait fait que se conformer à une pratique suivie par d'autres organisations.

Sur la recevabilité des conclusions b), c) et d)

6. La requérante invite le Tribunal non seulement à reconnaître son droit d'exiger la convocation de la Commission d'invalidité, mais encore : sous lettre b), à établir l'existence de son invalidité; sous lettre c), à obliger l'Organisation de garantir son droit à une pension d'invalidité et à une assurance-maladie continue selon les dispositions statutaires; sous lettre d), à ordonner tout autre mode de réparation ou de compensation convenable.

Le Tribunal ne saurait statuer sur les conclusions b), c) et d) avant que la Commission d'invalidité se soit exprimée sur l'état de la requérante conformément à la conclusion a). Autrement dit, les conclusions b), c) et d) sont subsidiaires par rapport à la conclusion a). Aussi, cette dernière étant irrecevable, les autres sont également soustraites à l'examen du Tribunal.

Sur le fond

7. Vu l'irrecevabilité de la requête, le Tribunal ne juge pas utile de trancher les questions de fond soulevées par la requérante.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, le très honorable Lord Devlin, Juge, et N. Héctor Gros Espiell Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

André Grisel
Devlin
H. Gros Espiell
A.B. Gardner